



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la Sécurité Routière

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

BUREAU NATIONAL DES DROITS À CONDUIRE

Réf.

Paris, le **26 DEC. 2019**

Maître Yohan DEHAN
174 rue de Courcelles
75017 Paris

Maître,

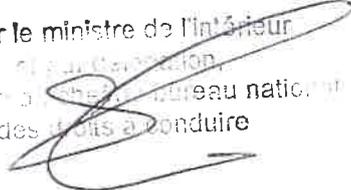
Mme Vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre cliente,

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives aux infractions commises les 30 octobre 2017 et 11 septembre 2018 ont été extraites de son dossier.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide, à ce jour.

En conséquence, la lettre référence 48 SI qui lui a été adressée est considérée comme nulle et non avenue.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur
le directeur adjoint
l'adjoint directeur du bureau national
des droits à conduire

Carolyne CHARLET